

DÉPARTEMENT

DE LA MEURTHE.

VILLE DE TOUL.

ADJUDICATION DE TRAVAUX COMMUNAUX.



ART. 1^e. Aucune personne ne sera admise à concourir à l'adjudication , si elle n'exerce une profession analogue au genre d'ouvrage à exécuter.

ART. 2. L'adjudication se fera au rabais et par soumissions cachetées.

ART. 3. L'adjudicataire sera tenu de fournir un cautionnement en numéraire ou

en immeubles , lequel est fixé au vingtième de la valeur des travaux à exécuter. Si

le cautionnement est fourni eu numéraire , les fonds en provenant seront placés à la caisse des dépôts et consignations , et porteront intérêt à trois pour cent au profit de l'adjudicataire. Ils ne pourront être retirés de cette caisse et rendus à l'adjudicataire qu'après la réception définitive des travaux et la liquidation du compte de l'entrepreneur, sur une autorisation spéciale du Préfet.

Si le cautionnement est fourni en immeubles , il devra être consenti dans la forme authentique prescrite par l'article 2127 du Code Napoléon , et être inscrit au bureau des hypothèques de la situation des biens grèvés , suivant les dispositions de l'article 2146 du même code.

Les frais d'acte seront à la charge de l'adjudicataire.

ART. 4. Aussitôt après l'approbation de l'adjudication , l'architecte indiquera le jour de l'ouverture des travaux , par un ordre écrit , visé et notifié par le Maire à l'adjudicataire qui en donnera récépissé.

ART. 5. Les travaux seront suivis avec activité , sans interruption, de manière à ce qu'ils soient achevés et mis en état de réception pour le 30 Octobre mil

Septante cinq

sauf les retards indépendants de la volonté de l'entrepreneur et constatés par l'architecte.

Il est formellement interdit à l'adjudicataire de faire travailler le dimanche et les jours fériés (Circulaire du 23 décembre 1851).

Les différens genres de travaux dont se compose l'adjudication ne pourront être exécutés qu'aux époques fixées par le devis et par l'arrêté réglementaire du 5 mars 1858.

ART. 6. La police du chantier est exclusivement réservée à l'architecte : les agents, maîtres, compagnons et chefs d'ateliers, préposés par l'entrepreneur, seront à ses ordres. Pendant la durée des travaux, le chantier devra être constamment approvisionné de matériaux en quantité suffisante.

ART. 7. L'exécution des travaux sera surveillée par *M. Melin*, rédacteur du devis.

ART. 8. L'adjudicataire sera tenu de représenter à toute réquisition, soit de l'architecte, soit de l'autorité municipale, les lettres de voiture, factures et tous autres documents nécessaires pour faire connaître l'origine et la provenance des matériaux.

ART. 9. Les matériaux défectueux et rebutés par l'architecte seront enlevés sur-le-champ et mis hors du chantier par son ordre, aux frais de l'adjudicataire.

ART. 10. L'adjudicataire devra faire connaître, en temps et lieu, les ouvrages invisibles ou qui deviendraient inaccessibles, et dont les quantités ne pourraient être constatées notoirement. Faute par lui de remplir cette formalité, les objets non visibles, ou non accessibles, seront arbitrés par l'architecte.

ART. 11. En cas de retard constaté par procès-verbal du sieur *Melin* dans l'exécution des travaux, le Maire pourra provoquer de suite l'autorisation du Préfet pour passer tous traités, ou employer les ouvriers nécessaires pour le parachèvement des ouvrages, aux frais de l'adjudicataire ou de sa caution, et ceux-ci seront tenus d'en acquitter la dépense, sur l'état qui en sera dressé par le Maire, appuyé des traités et quittances des ouvriers, et rendu exécutoire par le Préfet.



ART. 12. L'adjudicataire se conformera exactement au devis et en remplira toutes les conditions. Il ne pourra faire aucune diminution ni augmentation dans les ouvrages à exécuter, même sur la demande du Maire et du Conseil municipal, sans une autorisation spéciale du Préfet, à peine, dans le premier cas, de supporter, sur le prix principal de son entreprise, une réduction du double de la valeur des ouvrages non exécutés et, dans le second cas, d'être déchu de toute demande en payement des travaux faits en sus de ceux portés au devis.

ART. 13. L'adjudicataire ne pourra rétrocéder son adjudication et devra lui-même diriger et surveiller les ouvriers qu'il emploiera à l'exécution des travaux.

ART. 14. Dans le cas où l'administration autoriserait, pendant le cours des travaux, soit l'exécution d'ouvrages non prévus, soit l'emploi de matières ou matériaux dont la valeur ne serait pas indiquée aux devis estimatif et série de prix, soit encore un changement de destination dans l'emploi des matériaux ou matières, les prix à appliquer seront ceux de règlement, diminués du montant du rabais de l'adjudication.

ART. 15. Le prix des ouvrages sera payé ~~à partir du mois d'avril~~
~~1865 jusqu'à concurrence de cinq mille francs~~
~~cents francs au moins de l'approvisionnement &~~
~~des arrachements de travaux et le solde d'au plus~~
~~sié plusieurs mois de 1866, par tranches sous~~
~~terminé et au terme de réception définitive des fonds sous~~
~~centralisé à la poste Mme~~

ART. 16. L'adjudicataire formera, en conséquence, toutes les demandes nécessaires, et les appuiera des procès-verbaux du surveillant desdits travaux, constatant leur avancement ou leur conféciton totale et leur réception.

ART. 17. Les procès-verbaux de réception provisoire et définitive à fournir

par l'entrepreneur devront constater , à peine d'être rejetés , que les matériaux , bois , pierres de taille et moëllons sont de bonne qualité ; que les fouilles ont les profondeurs et les dimensions voulues par le devis ; que la chaux et le sable proviennent des lieux indiqués au devis ; que les murs à construire le sont solidement et qu'ils ont été reconnus avant la pose des crépis ; que les ouvrages en maçonnerie et menuiserie n'ont été exécutés qu'aux époques déterminées par le devis et l'article 56 de l'arrêté réglementaire du 5 mars 1858 ; à l'effet de quoi l'adjudicataire sera tenu d'informer , chaque fois , le surveillant des travaux du moment où il aura à faire ses vérifications , et ne pourra passer outre que lesdites reconnaissances partielles n'aient eu lieu , à peine de voir ordonner la démolition et la reconstruction , à ses frais , des ouvrages faits au-delà , et qui auraient masqué ceux qui eussent dû être préalablement reconnus ; le tout encore sans préjudice aux reconnaissances que l'architecte surveillant croira utile de faire d'office.

Chacune des visites et l'acte de réception seront constatés par procès-verbaux rédigés dans un seul contexte , à la suite les uns des autres , et faits tant à l'assistance de l'adjudicataire que du Maire qui devront les viser et y apposer leur signature. Toutes les vérifications prescrites par l'article 50 de l'arrêté du 5 mars 1858 devront être exprimées avec détail dans les procès-verbaux de réception provisoire et définitive , à peine de nullité.

ART. 18. Dans le cas où l'entrepreneur refuserait d'accepter les métrages , états de dépenses et certificats de réceptions tant provisoire que définitive , il devra déduire par écrit ses motifs de refus , dans les dix jours , au plus tard , qui suivront la présentation desdites pièces.

ART. 19. L'entrepreneur ne pourra , sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des prix , revenir sur ceux par lui consentis , attendu qu'il a dû

s'en rendre préalablement un compte exact et qu'il est censé avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation ; mais il pourra réclamer, s'il y a lieu, contre les erreurs de métrés ou de dimensions d'ouvrages.

ART. 20. L'adjudicataire sera tenu de l'enlèvement de tous les décombres et de faire place nette immédiatement après l'exécution des travaux.

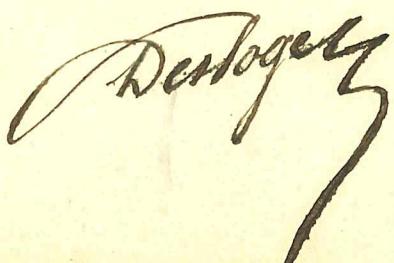
ART. 21. L'adjudicataire payera comptant, entre les mains du fonctionnaire qui préside à l'adjudication, les frais de papier timbré pour l'adjudication, ceux d'enregistrement du devis, du cahier des charges, du plan et du procès-verbal d'adjudication, ceux d'affiches, de publications et criées, et autres frais y relatifs, ainsi que de l'expédition du devis pour lui servir dans l'exécution des travaux, du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication. En cas de contestation, tous les frais relatifs à l'adjudication seront réglés par le Préfet.

Les frais de plans et devis, de surveillance et de réception des travaux restent à la charge de la commune, et réglés au 20^e du montant de l'adjudication, non compris les frais de papier timbré employé à la rédaction des plans et devis, conformément à l'article 46 de l'arrêté du 5 mars 1858.

ART. 22. Toutes les contestations relatives à l'exécution ou à la réception des travaux, ainsi qu'au paiement du prix de l'adjudication, seront jugées par le Conseil de Préfecture, s'il s'agit de travaux d'utilité publique communale, et d'après les principes du droit commun, s'il s'agit de travaux n'ayant pas ce caractère.

ART. 23. L'adjudicataire et sa caution demeureront garants pendant le temps prescrit par les articles 1792 et 2270 du Code Napoléon, des travaux que l'adjudicataire aura entrepris par suite du procès-verbal d'adjudication, et l'époque de cette garantie ne commencera à courir que du jour de la réception définitive.

Toul, le 30 octobre 1864



PROCÈS-VERBAL d'adjudication de travaux à exécuter pour
la construction d'un temple pour l'exercice du culte protestant
dans la commune de Eoul

AUJOURD'HUI

Onze Decembre mil huit cent quatreante quatre
Nous Maire de la commune de Eoul, l'ajutement de la Mairie
assisté de MM. Delamay Henry & Collin Jean Nicolas
Tour Loudey

membres du Conseil municipal ~~assemblés~~ à l'effet des présentes par délibération, en
date du Deux Ordre des Tablées
de M. Caro Jean Ernest

receveur municipal de cette commune et de M. Melin, architecte à Namur
architecte , procédant sous la direction de M. Dieu adjoint au Maire

En exécution de l'arrêté de M. le Préfet , en date du 11 Novembre 1864
ayant fixé à cejourd'hui l'adjudication au rabais des ouvrages à faire pour la
Construction d'un temple pour l'exercice du culte protestant
conformément au devis dressé par le sieur Melin, architecte
demeurant à Namur
enregistré au bureau de Eoul

le Neuf Dicembre Courant

lequel restera annexé à la minute des présentes , et après que les affiches publiées
et placardées dans les communes de l'arrondissement ont annoncé l'adjudication ,
nous nous sommes rendus dans la salle ordinaire des séances publiques de
la commune de Eoul

à l'effet de procéder aux opérations pour l'adjudication dont il s'agit,

Nous avons donné lecture : 1^o du devis sus-rappelé ; 2^o du cahier des charges ; 4^o de l'arrêté réglementaire sur le service des travaux communaux , dont les dispositions sont obligatoires. Nous avons , en outre , déposé sur le bureau un pli cacheté contenant le minimum de rabais que nous avons arrêté.

Il a été remis sur le bureau ~~trois~~ paquets cachetés qui ont été numérotés dans l'ordre de leur présentation. A l'instant fixé pour leur ouverture , les cachets ont été rompus publiquement , et il a été immédiatement dressé un état des pièces contenues sous ces cachets.

Les concurrents s'étant ensuite retirés de la salle des adjudications , nous , Maire , après avoir consulté les membres du bureau , avons arrêté la liste des concurrents agréés.

La séance étant redevenue publique , nous avons annoncé notre décision et fait successivement ouverture de ~~trois~~ soumission ~~admise~~

Il est résulté du dépouillement des dites soumission ~~s~~ proclamé à haute voix , ce qui suit :

NOMS et DEMEURES DES SOUMISSIONNAIRES.	DÉSIGNATION des TRAVAUX.	MONTANT du détail ESTIMATIF.	MONTANT des SOUMISSIONS.	RABAIS.
Augustin Joseph	Construction d'un temple pour la paroisse de cette ville	10000,00	1.50% 150,00	
André Joseph fils	idem	10000,00	2.00% 200,00	
Micale entomme	idem	10000,00	2.50% 250,00	

Que la soumission faite par le sieur *Micau Antoine*

étant la plus avantageuse , et , après avoir reconnu que ce soumissionnaire réunit les qualités prescrites et présente les garanties exigées pour la bonne exécution

des travaux compris au devis , nous avons , de l'avis du bureau , déclaré que le

sieur *Micau Antoine, entrepreneur de Charance*

demeurant à *Francherille, arrondissement de Toul, Meurthe*

est et demeure adjudicataire des ouvrages désignés au devis et détail estimatif ci-

dessus mentionnés , moyennant la somme de *Neuf Mille Sept cent*

vingt francs

aux clauses et conditions dudit devis et du cahier des charges.

Et à l'instant ledit sieur *Micau Antoine bien qualifié*

a déclaré affecter au cautionnement de son entreprise la somme de *quatre*

ceux quatre mille sept francs vingts

centimes ————— laquelle sera placée

à la caisse des dépôts et consignations , et portera intérêt à 3 p. 0/0 à son profit :

cette somme ne sera restituée qu'après que ledit adjudicataire aura été déchargé définitivement de son entreprise.

Nancy le 21. X^e 1864.

Et l'adjudicataire ————— a signé avec nous , ainsi que les fonc-

tionnaires présents.

A Toul, les jour, mois et an avant dits.

Antoine Micau

Tard

Destainay

B. D. C. Collin

H. Helm

97,60
9,76
4,88
112,24

Enregistré à Toul, le quart Janvier 1865 f. 678 Vol. C. 8. Recompté à 1%
centante sept francs soixante centimes, décompté quatre-vingt
francs soixante quatre centimes G. B.